

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 24 août 1838.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CHEMIN DE FER. — RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — SURSIS. — POURVOI NON SUSPENDIF.

1<sup>o</sup> Le juge du référé est-il compétent pour connaître des difficultés sur l'exécution d'un jugement ordonnant une expropriation pour cause d'utilité publique? (Oui.)

2<sup>o</sup> Le pourvoi en cassation contre ce jugement est-il suspensif? (Non.)

Ces questions, que rendent fort graves les immenses travaux de chemins de fer qui se préparent, se présentaient dans les circonstances suivantes :

Un jugement du 1<sup>er</sup> août 1838 avait ordonné l'expropriation de terrains appartenant au sieur Riant et autres propriétaires, au profit de la société du chemin de fer de Saint-Germain, en exécution d'une ordonnance royale qui autorise la société à placer sa gare dans un point plus central que celui de la place de l'Europe où elle existe maintenant, et avait nommé un directeur du jury d'estimation, le tout conformément à la loi du 7 juillet 1833.

Les propriétaires expropriés s'étaient pourvus en cassation contre ce jugement; mais, la société continuant à l'exécuter, ils avaient introduit un référé à fin de sursis à l'exécution jusqu'au jugement du pourvoi devant M. le président Debelleye, qui s'était déclaré incompétent par les motifs suivants :

« Attendu que la loi du 7 juillet 1833 a établi une juridiction et une procédure spéciale pour les expropriations; que, dans son esprit comme dans son texte, la loi a enlevé à la juridiction ordinaire la connaissance des difficultés relatives aux expropriations; qu'il s'agit de l'exécution du jugement d'expropriation; que ce jugement a nommé un directeur du jury pour procéder à l'exécution; qu'ainsi, c'est devant lui que les difficultés d'exécution doivent être portées; qu'il s'agit d'une difficulté de cette nature, puisqu'elle tend à la suspension de l'exécution par l'effet du pourvoi en cassation; que, s'il en était autrement, il pourrait y avoir contradiction entre la décision du juge des référés et celle du directeur du jury; que la juridiction des référés est provisoire et ne préjudicie pas au principal; qu'elle admet nécessairement le droit corrélatif d'assigner au principal; que cependant la juridiction ordinaire ne peut évidemment être saisie de cette contestation, ce qui établit encore l'incompétence de la juridiction provisoire;

« Nous déclarons incompétent, et renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, ce qui sera exécuté par provision, nonobstant opposition ni appel, et sans y préjudicier. »

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Paillet, avocat de MM. Riant, Mignon, Froger Deschesnes aîné et Lemaire, propriétaires expropriés, soutenait la compétence de M. le président Debelleye : suivant lui, la loi du 7 juillet 1833, loin de soustraire les expropriations pour cause d'utilité publique à l'autorité judiciaire, déclarait au contraire, dans son article 1<sup>er</sup>, que ces expropriations se faisaient par autorité de justice, d'où la conséquence que les difficultés sur l'exécution du jugement rendu en cette matière rentraient, comme en toutes autres de droit commun, dans la compétence du juge des référés, définie et réglée par l'article 806 du Code de procédure civile.

La connaissance de ces difficultés ne pouvait appartenir, dans tous les cas, comme l'avait dit M. le président, au directeur du jury, dont les fonctions comme les pouvoirs se bornaient à diriger les voies et moyens indiqués par la loi pour arriver à une juste estimation des propriétés expropriées.

Au fond, M<sup>e</sup> Paillet induisait la nécessité de déclarer le pourvoi suspensif des termes de l'article 20 de la loi du 7 juillet 1833, d'après lequel le délai du pourvoi était réduit à trois jours, la dénonciation du pourvoi aux parties intéressées devant avoir lieu dans la huitaine suivante, la remise des pièces devant être effectuée dans la quinzaine subséquente, non à la section des requêtes, mais à la section civile, qui devait statuer dans le mois.

Cette rapidité imposée au jugement du pourvoi révélait la pensée de la loi; cette pensée avait été que le pourvoi fut jugé avant la consommation de l'expropriation, et que les propriétaires n'en fussent pas réduits, en cas de cassation, à une demande en dommages-intérêts, toujours insuffisante, souvent stérile.

Si donc le temps manquait pour que le pourvoi dont il s'agissait pût être jugé dans le délai fixé par la loi (et M<sup>e</sup> Paillet affirmait que M. le premier président de la Cour de cassation avait déclaré à sa cliente que le nombre des affaires pendantes à la session civile ne permettait pas de le juger avant les vacances), c'était entrer tout-à-fait dans l'esprit de la loi que d'accorder un sursis à l'exécution du jugement d'expropriation.

Mais sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Baud, avocat de la compagnie des chemins de fer, et sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général,

« La Cour, considérant que l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice, et qu'ainsi la plénitude de la juridiction appartient, en cette matière, aux Tribunaux, sauf les exceptions introduites par les dispositions spéciales de la loi du 7 juillet 1833; que, s'agissant de difficultés élevées sur l'exécution du jugement du 1<sup>er</sup> août 1838 qui avait prononcé l'expropriation, le juge des référés, attendu l'urgence, était compétent pour statuer dans les termes de l'article 806 du Code de procédure civile;

« Considérant, au surplus, que le pourvoi en cassation n'est point suspensif en matière civile; qu'il n'existe, dans l'article 20 de la loi du 7 juillet 1833, aucune restriction à ce principe;

« Infirme quant à l'incompétence; évoquant le fond, lequel est en état, déboute les appelants de leur demande en sursis. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 24 août.

LES HÉRITIERS BONAPARTE CONTRE M. JACQUES LAFFITTE. — TESTAMENT DE NAPOLEON. — DEMANDE EN SUPPRESSION D'UN MÉMOIRE IMPRIMÉ. — JUGEMENT. (Voir la Gazette des Tribunaux 20, 27 avril, 5 mai 1838.)

Nos lecteurs se rappellent les graves débats élevés au sujet du testament de l'empereur par ses héritiers d'une part, et par M. Jacques Laffitte de l'autre. Le prononcé du jugement ayant été remis à plusieurs reprises, on avait pensé qu'une transaction se débattait entre les parties; mais, il paraît qu'elles ne sont point tombées d'accord, et le Tribunal a prononcé aujourd'hui son jugement en ces termes :

« Le Tribunal joint les causes comme connexes, et, statuant sur le tout par un seul jugement;

« En ce qui touche la demande de la comtesse de Lipona Caroline Bonaparte, veuve Murat;

« Attendu que, par acte extrajudiciaire signifié en son nom, elle a déclaré à M. Laffitte et à ses liquidateurs que son intention n'était pas de prendre part à l'instance pendante eux et les héritiers de M<sup>me</sup> Lætitia, ni de rechercher à ce sujet le sieur Jacques Laffitte, qu'elle se désiste de l'action en ce qui la concerne et révoque tout pouvoir dont elle aurait pu user pour former ladite demande en son nom;

« Attendu que les parties de Castaignet demandent acte de ce désaveu ou désistement, et requièrent condamnation aux dépens contre les demandeurs autres que la comtesse de Lipona;

« En ce qui touche la demande des autres parties de Goiset;

« Attendu que leur demande est fondée sur l'exécution d'une transaction qui aurait été consentie le 8 janvier 1834, entre la mère de l'empereur et Jacques Laffitte;

« Attendu que cet acte n'est pas produit, et que d'ailleurs le Tribunal ne pourrait y avoir égard qu'autant qu'elle aurait été enregistrée, ce dont il n'est pas justifié;

« En ce qui touche la suppression du mémoire commençant par ces mots, *des droits positifs*, et finissant par ceux-ci, à la 59<sup>e</sup> page, pour qu'il ait à répondre de ses actes;

« Attendu que M. Laffitte, acceptant les réparations auxquels il avait droit, et les témoignages de regret qui lui ont été adressés, s'est désisté de la partie de ses conclusions relative à cette demande en suppression de mémoire;

« Par ces motifs, le Tribunal donne acte à Laffitte, et à ses liquidateurs, du désistement de la demande et de l'action dont s'agit au procès, de la part de la comtesse de Lipona, et de celle-ci, tant de son désistement, que de l'acceptation qui a eu lieu de la part des parties de Castaignet, et de ce que ces parties ne réclament pas contre elle de condamnation aux dépens;

« Donne acte à Laffitte, et à qui de droit, du désistement de celui-ci des conclusions par lui prises en suppression du mémoire in-4<sup>o</sup>, en 59 pages, commençant par ces mots : *des droits positifs*, et finissant par ceux-ci : pour qu'il ait à répondre de ses actes;

« Déclare les parties de Goiset, non compris la comtesse de Lipona, mal fondée dans leur demande; les condamne aux dépens. »

NULLITÉ DE MARIAGE. — ACCORD DES DEUX PARTIES. — JUGEMENT CONTRAIRE.

A l'audience dernière, un singulier procès s'agitait devant la 1<sup>re</sup> chambre (Voir la Gazette des Tribunaux du 18 août).

M<sup>me</sup> Lizia de Brancas demandait la nullité de son mariage avec M. le baron de M. Comaille. Celui-ci, de son côté, répondait par une demande reconventionnelle, tendante aux mêmes fins. M<sup>me</sup> de Comaille venait en aide à son fils par de semblables conclusions, et, pour que la partie fût égale, M. de Brancas intervenait au procès, en réclamant toutefois la somme de 500,000 fr., comme indemnité de l'injure qu'il avait ressentie par ce mariage. Comme on le voit, tout le monde était d'accord, sauf un sieur Lemoine, agent matrimonial, qui, dans l'intérêt de ses honoraires, concluait à la validité du mariage.

Après avoir entendu M<sup>es</sup> Paillet, Chaix et Léon Duval, le Tribunal avait renvoyé à huitaine, pour entendre M<sup>e</sup> Delangle, avocat de M. le duc de Brancas.

M<sup>e</sup> Delangle ne s'est point présenté.

M<sup>e</sup> Blot a déclaré, pour son client, rectifier ses conclusions en ce sens qu'il s'en rapportait à justice.

M. l'avocat du Roi a conclu au rejet de la demande en nullité qui lui a semblé couverte par le consentement des père et mère des époux, et a surtout appelé l'attention du Tribunal sur l'accord évident qui existait entre les parties pour arriver à la dissolution du mariage. Il a blâmé énergiquement la légèreté avec laquelle on s'était conduit de toutes parts dans cette affaire.

Aussi le Tribunal a-t-il déclaré toutes les parties non-recevables dans leur demande en nullité de mariage, et il a repoussé l'intervention du sieur Lemoine, attendu que, dans une question d'état, l'intervention d'un créancier n'est pas admissible; il a condamné ce dernier aux dépens de son intervention, et condamné en outre M. de Comaille à 3,000 francs d'amende, et M<sup>me</sup> de Comaille à 1,000 francs pour n'avoir pas fait faire les publications requises par la loi.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bernard de Mauchamps. — Audience du 24 août.

ASSASSINAT SUR LA PERSONNE D'UN MAIRE. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

On remarque plusieurs groupes dans la Cour du Palais-de-Justi-

ce. Les témoins s'entretiennent vivement de l'affaire. A dix heures et demie les gendarmes introduisent l'accusé; son attitude est toujours sombre et farouche. La foule est aussi compacte qu'hier. Un profond silence s'établit.

M. Mahou, substitut de M. le procureur du Roi, commence son réquisitoire. Il déplore en chaudes et sympathiques paroles la mort de l'honorable M. Boulland, que regrettent non-seulement sa famille, ses nombreux amis et ses concitoyens, mais tous les fonctionnaires des environs. Il se demande si un aussi lâche attentat restera impuni.

Puis, passant à la discussion des charges de l'accusation, il déclare que si Anquetin n'est pas le criminel, il était capable d'accomplir l'action qu'on lui a imputée. Il trouve qu'il n'est pas difficile de démontrer que l'alibi invoqué par Anquetin n'est pas établi; mais il examine, l'alibi étant détruit, si la culpabilité de l'accusé reste par là même prouvée; si l'on peut avoir à cet égard une conviction complète et judiciaire, et, dans son impartialité, il déclare s'en rapporter à la sagesse du jury.

M<sup>e</sup> Landrin, défenseur de l'accusé, prend la parole, et s'attache surtout à démontrer l'existence de l'alibi invoqué par l'accusé, et, dans une chaleureuse péroraison, demande l'acquiescement d'Anquetin.

M. le président fait le résumé des débats. L'audience est levée à midi, et reprise à midi un quart. Anquetin est déclaré non coupable par le jury, et acquitté. La foule s'écoule lentement et en silence.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE (Melun).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Lamy. — Audiences du 22 août 1838.

EMPOISONNEMENT COMMIS PAR UN MARI SUR SA FEMME. — POISON ADMINISTRÉ DE FORCE PAR LE COUPABLE. — LUTTE HORRIBLE. — FEINTE DÉMENCE DE L'ACCUSÉ.

Il y a quelques mois, la ville de Fontainebleau, toujours si calme, fut profondément émue. Un crime affreux venait d'être commis : une femme jeune encore, entourée de l'estime et de l'affection de tous ceux qui la connaissaient, expirait empoisonnée; et les soupçons s'élevaient avec tant de force contre son mari dont on connaissait la mauvaise conduite, que tout d'abord ses plus proches voisins l'avaient d'eux-mêmes arrêté. L'indignation devint si générale et si grande, la conviction de tous contre lui fut si forte, que le peuple, assemblé autour de la maison où gisait encore la victime, aurait fait justice de celui que dans son instinct il regardait comme seul auteur du crime, sans l'intervention prompte et protectrice de la gendarmerie.

Cet homme est le sieur Défourneaux, marchand quincailleur. Le jour de son jugement était impatiemment attendu, et nous n'avons pas besoin de dire quelle foule assiégeait toutes les portes du Palais-de-Justice.

Des places avaient été réservées dans l'intérieur, par les soins de M. le président, pour les dames et pour les premiers fonctionnaires du département. Les membres du conseil-général ont assisté aux débats, et parmi eux nous avons remarqué M. le général Durosnel, pair de France, président du conseil-général; MM. Lebeuf et Gervais, députés de Fontainebleau, et Provins; le colonel du régiment de cuirassiers en garnison à Melun, et son état-major, etc., etc.

Les curieux ont éprouvé d'abord un désappointement assez vif; au lieu du criminel dont ils attendaient la venue, les gendarmes ont d'abord amené un pauvre diable dont la cause n'était certainement pas de nature à appeler une aussi grande affluence d'auditeurs. C'est un honnête charpentier qui, dans sa colère jalouse contre un de ses confrères, s'est emporté contre lui à des voies de faits qui ont amené une rixe où l'adversaire a eu le bras cassé. Violences graves et punissables, sans doute; mais l'accusé a pour lui de si bons antécédents, mais c'est un homme de si bonne conduite, mais il inspire par son extérieur tant d'intérêt, que, malgré le réquisitoire de M. de Gaujal, avocat du Roi, et après quelques paroles chaleureuses de M<sup>e</sup> Clément, il est déclaré non coupable par le jury, et M. le président ordonne sa mise en liberté en lui adressant une paternelle allocution.

Bientôt une grande rumeur agite toutes les parties de la salle. L'accusé va paraître, et tous les yeux sont attachés sur la porte par laquelle il doit entrer.

C'est un homme de petite taille, de figure commune et qui n'a d'autre expression que la dureté. On remarque facilement qu'il cherche à prendre une assurance factice. Il sourit même à ceux qui l'entourent, mais chacun évite un regard qui pourrait faire supposer des relations précédentes avec lui; et les nombreux témoins venus de Fontainebleau sont ceux qui s'éloignent avec le plus de soin du banc qu'il occupe.

Après les formalités d'usage, M. le président ordonne au greffier de faire lecture de l'acte d'accusation. En voici les principaux passages :

Défourneaux, quincailleur à Fontainebleau, avait épousé, il y a plus de vingt ans, Marie-Madeleine Poinot. Violent, immoral, adonné à l'ivresse, il a toujours rendu sa femme profondément malheureuse; quoiqu'elle fût d'un caractère très doux, et qu'elle se montrât fort indulgente pour ses désordres, il ne cessait d'exercer sur elle toute sorte de mauvais traitements, pour les plus légers motifs, pour la moindre contrariété. Ils n'ont eu qu'une fille; elle est mariée avec le sieur Turbier, commerçant dans la même ville.

Le 21 mai dernier, vers neuf heures du soir, Défourneaux fit à sa femme une scène des plus déplorables, au sujet d'une facture égarée. Après lui avoir donné un soufflet, des coups de poing et

des coups de pied, il la saisit par le cou, dans l'arrière-boutique, où elle s'était enfuie, et il la tenait fortement serrée, lorsque son gendre et les voisins accoururent pour lui faire lâcher prise. A peine débarrassée de ses mains, sa femme alla se cacher dans une maison voisine. C'est là que vint la trouver le commissaire de police, qui reçut sa déclaration.

Une demi-heure après, Défourneaux était à la recherche de sa femme; il la réclamait au sieur Potin, en disant : « La lâche ! abandonner sa maison ! Si elle ne rentre pas je brûle les livres, je brûle tout, et puis je me brûle la cervelle. » A minuit il écrivait une lettre à sa femme, pour la conjurer, au nom de Dieu et de l'honneur, de rentrer le lendemain matin et de lui pardonner; et en témoignage de sa sincérité, il signait cette lettre de son sang.

Le lendemain matin, à cinq heures, il envoie chercher le sieur Potin, lui exprime le désir de se réconcilier avec sa femme, lui promet de mieux se conduire envers elle à l'avenir. Le sieur Potin croit à son repentir; il fait une démarche auprès de sa femme, et l'engage à ne pas persévérer dans sa résolution. Elle finit par se rendre à ses conseils. Toutefois elle lui dit : « Je vais peut-être chercher la mort; mais je le fais dans l'intérêt de ma fille et de ma maison. »

Cependant le procès-verbal du commissaire de police, relatif à la scène de la veille, vient d'être transmis au procureur du Roi. Il importe d'obtenir de ce magistrat qu'il n'y donne aucune suite; aussi les époux Défourneaux se rendent au parquet le même jour, à quatre heures, accompagnés de leur gendre et de quelques amis. Là, en présence du procureur du Roi et de son substitut, Défourneaux se jette à genoux aux pieds de sa femme, lui demande grâce, lui prodigue les démonstrations les plus affectueuses, et la réconciliation paraît sincèrement opérée de part et d'autre.

Le 23, la femme Défourneaux rentre au domicile conjugal. Le lendemain on l'entend se féliciter d'avoir pris cette détermination et dire que, sans cela, son mari aurait été capable de se porter à des excès, de brûler ses livres, de mettre le feu à la maison, et d'attendre ensuite à sa propre vie.

Mais le soir toutes les protestations de Défourneaux sont méconvenues, et bientôt une scène violente éclate. A cinq heures, pendant le dîner, Défourneaux dit à sa femme : « Tu n'iras plus te plaindre au procureur du Roi; je te tuerai, je t'empoisonnerai et je t'arracherai le cœur avec les dents. » C'est en présence de la fille Bousaingault, travaillant dans sa maison comme couturière, qu'il profère ces terribles menaces. Lorsqu'à la fin de sa journée cette ouvrière est sur le point de se retirer, la femme Défourneaux, les larmes aux yeux, lui dit : « Tu es bien heureuse, toi, tu peux t'en retourner; et moi, il faut que je reste avec mon bourreau. Ne sois pas étonnée de me voir quelque jour morte dans mon lit. »

Après le départ de cette fille, la dame Démolière entend Défourneaux s'écrier avec colère : « Il faut que je te tue; c'est aujourd'hui ta dernière journée. » Puis elle le voit sortir, ayant la figure toute décomposée.

A son retour, Défourneaux paraît encore furieux. Il fait beaucoup de bruit dans la chambre du premier étage, qui donne sur la rue. Il frappe au plancher avec une chaise, il bouleverse tout. Il va, vient, gesticule sans cesse. Enfin, il crie à sa femme de lui faire chauffer de la morue et de la lui monter dans sa chambre. Quand ce plat lui est servi, il accable encore sa femme d'injures et veut le lui jeter au visage.

Plus tard, entre minuit et une heure, on l'entend encore de la maison voisine crier à sa femme plus de douze fois de suite : « Bois donc ! bois donc ! » et celle-ci lui répondre chaque fois : « Je ne veux pas boire, je ne boirai pas..... » Les dernières paroles qui peuvent être recueillies dans la nuit, sont celles-ci : « Il faut que tu meures, oui, tu mourras... Oui, nous souffrirons comme dans les enfers... — Je suis toute prête à mourir, répond sa femme, » et elle finit par avaler le breuvage qui lui est imposé; car suivant un témoin qui demeure en face, Défourneaux prend une lampe, descend, remonte tenant à la main quelque chose qui ressemble à un verre ou à une tasse; baisse la lampe en s'approchant du lit avec ce qu'il tient, rehausse la lampe, descend de nouveau, remonte sans rien emporter, et puis se promène dans la chambre.

Le 26, à cinq heures et demie du matin, la femme Défourneaux est aperçue assise près de la fenêtre de sa chambre : elle a la tête appuyée sur sa main droite; elle paraît très souffrante. Son mari vient à elle; mais alors elle se lève, s'éloigne et regagne son lit péniblement.

A sept heures, lorsque la fille Bousaingault arrive comme à l'ordinaire pour reprendre son ouvrage, elle trouve Défourneaux dans sa boutique : « Montez, lui dit-il, voir ma femme. » Elle s'empresse de monter. Mais quelle douloureuse impression n'éprouve-t-elle pas, en apercevant cette pauvre femme, seule, sans secours, sans connaissance, sur le point d'expirer ! Le docteur Bigarré, qui n'est averti par Défourneaux que depuis quelques minutes, survient en toute hâte, et quand il la voit il s'écrie qu'il a été appelé trop tard et que tout secours est inutile. Quelques minutes après elle expire !

Le bruit de cette mort ne tarde pas à se répandre : on l'attribue à Défourneaux. Un attroupement se forme devant sa boutique, pendant qu'il s'occupe à enlever l'étalage. Chacun parle de la nécessité de s'assurer de sa personne; mais nul n'a le courage de mettre la main sur lui. Arrive cependant le sieur Degas, son boucher habituel, qui le saisit, le terrasse, et, à l'aide d'un autre citoyen, le conduit devant le commissaire de police.

La justice se transporte immédiatement dans la chambre où gît le cadavre. Il est étendu sur le dos au milieu du lit; la tête, couverte d'une marmotte, repose sur un traversin entre deux oreillers, dont l'un présente plusieurs déchirures; le corps n'offre aucune trace de violences récentes : seulement on remarque aux cuisses deux ecchymoses qui paraissent avoir pour cause des chutes ou des contusions.

Le lit n'est pas dérangé; il ne paraît pas qu'il ait été occupé par deux personnes. Sur le bois du lit, sous le lit et sur un tapis étendu auprès du lit sont des traces d'un liquide rougeâtre. Défourneaux prétend qu'il a donné à boire du vin sucré à sa femme pendant la nuit, que la timbale lui a échappé des mains, et que les traces doivent être ainsi expliquées. Sur la table de nuit, placée auprès du lit, est encore la timbale dont Défourneaux a fait usage pour donner à boire à sa femme. Il y reste une petite cuillerée de liquide qui paraît être de l'eau rouge. On remarque aussi sur cette table un couteau à manche d'ivoire blanc et une bouteille de grès où se trouve une faible quantité de vinaigre. Plus tard on découvre dans la chambre à coucher de Défourneaux un gobelet de fer blanc recouvert de chiffons, et dans lequel sont des traces de vin et de matières blanchâtres. Enfin, dans la fosse d'aisances, à la surface, se trouvent quelques nuances blanchâtres et un morceau de linge qui en est imprégné.

Trois médecins commis à cet effet procèdent à l'autopsie du cadavre.

Deux pharmaciens sont aussi nommés pour soumettre à l'analyse chimique toutes les matières contenues dans l'estomac et dans les intestins, le liquide en très petite quantité trouvé dans la timbale, et les traces de vin et de matières blanchâtres qui existent dans le

gobelet de fer blanc. Le résultat de l'expertise constate qu'il y a de l'arsenic dans toutes les substances examinées; que ce poison y est à l'état d'acide arsénieux, oxyde blanc d'arsenic, qu'il s'y trouve en plus grande quantité qu'il n'en faut pour donner la mort, et que le gobelet de fer blanc contient une poussière blanche qui est bien positivement de l'acide arsénieux ou oxyde blanc d'arsenic, et qui peut être évalué à six ou sept grains. Les médecins n'hésitent pas alors à penser qu'en raison de l'état du cadavre, la femme Défourneaux a été atteinte, dans la nuit du 25 au 26 mai, d'une affection grave de la muqueuse intestinale, occasionnée par l'injection d'un poison donné à haute dose, et dont les effets ont été d'autant plus prompts, qu'ils ont eu lieu sur le système nerveux en général, et particulièrement sur la circulation pulmonaire.

Ce genre de mort a dû être précédé de convulsions, d'agitations, de cruelles douleurs qui ont nécessairement amené quelque désordre dans le lit. Cependant, tout y est propre, tout y est à sa place. Persuadé sans doute que la justice ne viendra pas interroger inutilement les entrailles de sa victime, Défourneaux n'a rien négligé, il le croit du moins, pour faire disparaître les traces de son forfait. La grande propreté du linge, celle du cadavre, qui, dans plusieurs parties, avait été récemment lavé, attestent quelle a été sur ce point son horrible sollicitude. Mais la timbale placée sur la table de nuit, mais les deux vases par lui disposés trahissent toutes ses précautions, et permettent d'apprécier la nature du breuvage qu'il a préparé, qu'il a lui-même administré.

Toute la nuit il est resté sur pied : l'état de son lit prouve qu'il n'y a pas couché. A une heure et demie, à trois heures, à quatre heures, à cinq heures, on le rencontre, on le voit dans les rues. Il ouvre sa boutique à l'heure accoutumée; mais il n'y reste pas. Trois personnes s'y présentent successivement et à d'assez longs intervalles pour y faire des emplettes, et elles ne le trouvent point. Il ne se montre que quand elles l'appellent, et la vive agitation à laquelle il est en proie se trahit pendant qu'il leur livre la marchandise achetée.

Lorsqu'il entend le docteur Bigarré dire, en arrivant auprès de sa femme : « J'ai été appelé trop tard ! c'est une femme perdue : elle a été étouffée ou empoisonnée, » il s'écrie : « Je suis un homme perdu ! »

Durant l'autopsie, il dit, dans une chambre voisine de celle où se fait cette opération, et en présence des gendarmes chargés de le surveiller : « Je suis l'auteur de la mort de ma femme. Je sais que c'est la mort qu'il me faut. » Ramené après l'autopsie dans la pièce où se trouve le cadavre, il s'écrie : « Ah ! chère amie, je suis cause de ta mort ! »

Enfin, lorsque M. le juge-de-peace va procéder à l'apposition des scellés sur la porte d'une pièce servant de dépôt à ses marchandises, et que le maréchal-des-logis de gendarmerie dit : « Voilà un beau magasin », Défourneaux répond : « Oui, mais c'est bien malheureux ou c'est bien fâcheux que ce soit pour d'autres. » Puis il ajoute : « Je suis l'auteur de la mort de ma femme; il faut que je meure. Cependant on ne dira pas que je l'ai assassinée ou empoisonnée; je l'ai embrassée et serrée, mais pas assez pour la faire mourir. »

Malgré des charges aussi accablantes, malgré des aveux pareils, disons plus, malgré l'évidence de sa culpabilité, Défourneaux soutient qu'il n'est pas coupable, qu'il est possible que sa femme ait pris du poison pour se purger, et qu'au reste il n'a eu besoin de s'occuper d'aucun arrangement après sa mort, puisqu'elle a passé comme une chandelle qui s'éteint.

Cette lecture achevée laisse l'auditoire sous l'impression la plus pénible, et, par un effroyable contraste, l'accusé seul sourit encore. On se demande comment cet homme peut montrer une insensibilité aussi extraordinaire; et l'on apprend bientôt par la lecture d'un procès-verbal dressé dans la journée d'hier, par trois médecins délégués à cet effet, que Défourneaux joue la démençance; qu'il n'a rien cependant des caractères les plus ordinaires de l'aliéné; que c'est chez lui un calcul; mais que (les débats l'ont bientôt prouvé) son intelligence, pour tout ce qui se rapporte au soin de sa défense, n'a rien perdu de sa lucidité.

En effet, lorsque M. le président procède à son interrogatoire, il répond avec justesse d'abord et pendant longtemps à toutes ses questions. Puis, tout à coup, et comme se ravissant, il prononce quelques mots incohérents, manifeste l'intention de sortir, s'étonne de l'obstacle que lui opposent les gendarmes, lutte contre eux, leur porte des coups de pied, et enfin, à la voix de M. le président, se calme avec une docilité singulière, écoute ses nouvelles questions, et y répond encore pendant longtemps avec une parfaite intelligence.

Peu de témoins sont entendus dans cette première audience. Ce sont ceux qui avaient à faire connaître des faits antérieurs au procès, et qui laissent à tous la conviction que, pendant vingt-un ans, sa femme, malgré sa douceur et ses vertus, a sans cesse été la victime des actes de brutalité et d'immoralité les plus révoltants.

La déposition du sieur Potin, surtout, a produit la plus vive sensation. Cet homme avait employé toute son influence pour réconcilier les époux, pour déterminer la malheureuse dame Défourneaux à revenir chez son mari. Et aujourd'hui il déplore avec amertume sa funeste intervention, qui a amené une si douloureuse catastrophe. On écoute avec un intérêt tout particulier la partie de sa déclaration où il dépeint le caractère de la victime, ses sentiments de résignation et de pitié, et le démenti qu'ils donnent à la pensée de suicide par empoisonnement volontaire que veut soutenir l'accusé pour sa défense, mais contre lequel toutes les présomptions semblent s'élever.

L'accusation sera soutenue par M. Poux-Francklin, procureur du Roi, et la défense est confiée d'office au talent de M<sup>e</sup> Duclos. L'audience est levée à cinq heures et renvoyée au lendemain.

#### Audiences du 23 et du 24 août.

Longtemps avant l'ouverture des portes, une foule innombrable les assiège : jamais on n'a vu un aussi grand concours de curieux. Les gardes et les patrouilles ont peine à maintenir l'ordre dans ce flot tumultueux qui se précipite avec de grands cris jusque dans l'enceinte réservée.

L'accusé est amené sur son banc, et déjà l'on remarque que son assurance, son indifférence affectée ne sont plus les mêmes. Il est pâle, ne regarde plus l'auditoire avec la même confiance, et si le sourire vient quelquefois encore errer sur ses lèvres, que dessinent des moustaches qu'il s'était ménagées exprès pour les débats, il donne à sa physionomie un caractère effroyable qui décèle tout à la fois les angoisses et la dureté de son cœur.

On a vu aussi dans cette audience que, comprenant sans doute tout le ridicule et le mauvais succès du rôle de démençance qu'il avait voulu jouer hier, il a saisi toutes les dépositions avec une attention et une intelligence parfaites, adressant souvent aux témoins, au milieu des paroles injurieuses qui lui sont familières, des observations ou des démentis énergiques.

L'audience du 23 a été consacrée tout entière à l'audition des témoins; dont nous rapportons seulement les dépositions les plus saillantes :

La dame Hubert, blanchisseuse. Elle est venue chez la dame Défourneaux le 25 mai, trois jours après la réconciliation qu'avaient opérée M. le procureur du Roi et le sieur Potin. La dame Défourneaux lui dit que son mari était assez tranquille, et qu'elle craignait bien que cela ne durât pas longtemps. Il était 6 heures après midi.

La dame Défourneaux lui a donné rendez-vous pour le mardi suivant, pour le règlement de leurs comptes; mais c'est dans la nuit du vendredi ton même jour qu'elle est morte.

M<sup>lle</sup> Delorme, couturière : Le 25 mai à sept heures du soir, j'ai entendu Défourneaux battre sa femme (une heure après la sortie du jour ! Il faut que je te tue ! Ah ! g....., tu ne me feras plus aller procureur du Roi ! »

Défourneaux, en souriant et s'adressant au témoin : Mademoiselle demeure dans le fond de notre cour. J'entendais souvent ce qui se disait chez elle, et je crois qu'elle pouvait aussi entendre ce qu'on faisait chez moi; mais elle ment; je n'ai jamais battu ma femme. Je ne lui ai donné qu'une seule gifflée, et encore c'était plutôt pour la caresser que pour lui faire mal. (Mouvement.)

Le témoin : Le lendemain matin à sept heures il y avait grande foule devant la maison Défourneaux, et tout le monde disait et croyait bien que c'était lui qui avait empoisonné sa femme.

La dame Démolière : J'étais liée avec M<sup>me</sup> Défourneaux. Elle avait dans son cœur les plus précieuses qualités, et sa pitié était vive. Loin de penser au suicide, elle n'était préoccupée que de se conserver pour sa fille, qui était l'objet de toute sa sollicitude. C'est pour elle qu'elle a enduré, avec une résignation et un courage sans exemple, les traitements les plus odieux et les plus infâmes.

Le 25 mai, jour de sa mort, dans l'après-midi, vers six heures et demie, je suis venue chez Défourneaux, pour savoir si, depuis que la dame Défourneaux y était rentrée par suite des conseils de M. le procureur du Roi, son mari s'était mieux conduit avec elle. La dame Défourneaux me dit avec effroi : « Retirez-vous, il est furieux depuis quelques instans contre moi. S'il vous voyait, il s'irriterait davantage. »

Le lendemain matin, lorsque la mort de la dame Défourneaux fut connue dans la ville, je m'empressai de me rendre dans la maison où je vis le cadavre de la dame Défourneaux, encore chaud, sur le lit. Je remarquai que ce lit, qui n'était pas celui ordinaire de cette dame, mais celui de son mari, n'était pas fripé, foulé, comme doit l'être un lit où l'on a couché, mais au contraire il paraissait avoir été soigneusement drapé, et la dame Défourneaux semblait y avoir été posée avec précaution et après sa mort. La fille de la dame Défourneaux, qui la veille au soir avait vu les premiers actes de fureur de son père, m'avait dit : « Ma mère est rentrée à sa perte. »

Cette déposition, faite avec l'émotion la plus vive et tout l'accent de la vérité, produit sur l'auditoire la plus profonde sensation.

La demoiselle Bousaingault, ouvrière : J'ai souvent été chez M<sup>me</sup> Défourneaux : elle était d'une douceur et d'une résignation extraordinaires, et me disait quelquefois en pleurant, que si elle souffrait les mauvais traitements de son mari, c'était pour sa fille, qui sans elle perdrait tout ce qu'ils avaient. Le 25 mai, pendant le dîner, Défourneaux s'est emporté contre sa femme, et lui a dit qu'il la tuerait, qu'il l'empoisonnerait, et qu'il lui arracherait le cœur avec ses dents.

Un mouvement d'horreur s'empare de tout l'auditoire, à ces derniers mots de cette jeune fille, et Défourneaux répond avec tranquillité : « Tous mes voisins sont des scélérats, des brigands. » Injures qui contrastent bien avec la candeur et la timidité du témoin.

Le témoin : Son mari ajouta qu'elle ne le mènerait pas une seconde fois au procureur du Roi.

Lorsque je suis sortie, le soir, ma journée était faite; la dame Défourneaux me dit avec inquiétude que j'étais bien heureuse, moi, de pouvoir m'en aller; mais qu'il fallait qu'elle (la dame Défourneaux) restât avec son bourreau; qu'elle avait remarqué que de la mort-aux-rats qui se trouvait depuis long-temps sur la cheminée n'y était plus, et qu'elle craignait bien que son mari ne l'eût ôtée pour l'empoisonner. Le lendemain à sept heures du matin, Défourneaux me dit, lorsque je suis entrée pour faire ma journée : « Montez vers ma femme; et donnez-lui du vinaigre; elle est indisposée là-haut. » Puis, tout aussitôt : « Allez chercher M. Bigarré, médecin. » J'y cours. Le médecin arriva, et dit en voyant M<sup>me</sup> Défourneaux : « C'est une femme perdue ! elle a été étouffée ou empoisonnée. » La dame Défourneaux rendait alors le dernier soupir. Défourneaux répondit : « Je suis un homme perdu, » et il a embrassé sa femme en pleurant.

Le sieur Poujade, l'un des voisins de Défourneaux : Je connais depuis longtemps l'accusé. Il a toujours montré beaucoup d'intelligence, et jamais il n'a passé pour fou. Il maltraitait souvent sa femme, qui certainement n'était pas heureuse.

Défourneaux se lève et s'agit violemment sur son banc. M. le président l'interpelle d'une voix forte, et, comme par un effet magique, Défourneaux s'arrête et se calme quelques instans.

M. le président : Il faudrait que le gendarme qui est devant l'accusé ôtât son chapeau, parce qu'il m'empêche de voir la figure de Défourneaux.

Cet ordre est exécuté; et tout aussitôt l'accusé s'adressant avec colère au président : « Il faut les renvoyer, ces brigands de gendarmes. Ce sont tous des gueux, des scélérats, » s'écrie-il.

M. le président : Défourneaux, dans votre intérêt, je vous invite au calme; si vous continuez ces exclamations qui troublent l'audience, je vous ferai sortir, et les débats seront continués en votre absence.

Défourneaux : Allons, vous pouvez travailler, continuez votre ouvrage.

Le sieur Chauvière : Le 25 mai à 11 heures et demie environ, je passai dans la Grande-Rue devant la maison de l'accusé. J'ai vu et entendu Défourneaux se quereller avec sa femme. M<sup>me</sup> Défourneaux, paraissant désespérée et résignée, disait à son mari : « Puisque tu veux me tuer, tue-moi, je suis prête. » Quelques instans après Défourneaux a dit à sa femme : « Bois donc, il faut que tu meures; bois, ou je te tue. Plus d'une heure après, j'ai vu la dame Défourneaux se traîner avec peine dans la chambre et s'approcher de la cheminée, où elle a pris un verre et bu ce qu'il contenait.

Un débat assez long s'engage sur cette dernière partie de la déposition du témoin. M<sup>e</sup> Duclos, défenseur de l'accusé, relève cette circonstance qui peut soutenir le système de défense de l'accusé, consistant à prétendre que sa femme se serait volontairement empoisonnée. Mais des explications données respectivement, il résulte que la dame Défourneaux n'a été vue buvant que plus d'une heure après que son mari lui avait dit : « Bois, ou je te tue, il faut que tu meures ! » et l'on pense que, lorsqu'elle a bu, c'était sans doute à cause des douleurs que le poison lui causait en lui brûlant les entrailles.

Au départ du courrier, l'audience continuait.

Les plaidoiries ne commenceront que demain samedi.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

### PORTUGAL.

#### COUR MARTIALE DES ALGARVES.

Procès du général miquéliste le Remechido. — Nom véritable de l'accusé. — Curieux plaidoyer. — Jugement. — Exécution.

Les journaux politiques se sont bornés à faire connaître l'arres-

tion, la condamnation et l'exécution immédiate du chef d'insurrection, la condamnation et l'exécution immédiate du chef d'insurrection, la condamnation et l'exécution immédiate du chef d'insurrection...

L'audience étant ouverte, le Remechido est introduit : il s'avance à la barre avec lenteur, mais fermement, salue les juges et les assistants, et occupe le siège qui lui est destiné. Il est vêtu d'un uniforme bleu à boutons jaunes et d'un pantalon bleu ; il ne porte point de cravate ; une longue barbe grisonnante descend sur sa poitrine. C'est un homme de petite taille, il a un air martial et montre une présence d'esprit parfaite.

L'identité ayant été préalablement constatée par diverses dépositions, on entend les témoins de l'accusation :

Le capitaine Cabral, officier qui l'a capturé, dépose : Avant de se rendre, Remechido m'a couché trois fois en joue avec sa carabine, mais trois fois l'amorce n'a point brûlé. Il tira alors un pistolet de sa poche, mais on se saisit de lui avant qu'il pût en faire usage. On a trouvé sur ce chef miguéliste un portefeuille contenant quelques lettres sans signatures, plusieurs bank-notes anglaises, une commission du gouvernement des Algarves, signée de don Miguel, et un diplôme de l'ordre militaire d'Aviz. (C'est la décoration qui confère don Miguel, tandis que la reine dona Maria continue à nommer des chevaliers de l'ordre du Christ.)

Deux autres officiers rendent compte des mêmes faits.

M. le président : Accusé, quels sont vos noms, âge et profession ?

L'accusé : Je me nomme Joseph-Joachim de Sonsa-Reis. Le sobriquet de Remechido n'est qu'un nom de guerre. Je suis âgé de quarante-un ans, natif d'Estembas, commandant des forces dans les montagnes d'Algarve et d'Alemtejo.

M. le président : Qui vous a donné ce commandement ?

Remechido : Les autorités indiquées sur les brevets que vous avez entre les mains.

M. le président : De Sonsa-Reis, ou Remechido, vous avez à rendre compte de votre conduite. Après les témoignages que la Cour vient de recueillir, vous concevez que toute dénégation de vos crimes serait superflue ; votre nom figurera en lettres de sang dans l'histoire du Portugal. Ayez donc le mérite de la franchise et reconnaissez ouvertement ce qu'il serait inutile de nier.

Remechido se lève, salue la Cour et le public, et prononce le discours suivant :

« J'ai toujours pensé qu'il était du devoir de tout homme d'obéir aux autorités constituées de son pays, et d'agir d'après ce principe. J'ai obéi à chacun des gouvernements qui se sont succédés en Portugal. C'est ainsi que je me suis soumis au régime constitutionnel de 1820, au régime absolu de 1823 et à la Charte de 1826.

En 1828, don Miguel arriva, et, renversant la Charte, il établit une autre forme de gouvernement. J'acceptai sa domination comme j'avais accepté toutes les autres. Je défendis sa cause jusqu'à l'époque où il quitta le Portugal. Alors je licencié ma troupe, et j'aurais fait ma soumission à dona Maria, si cela m'eût été permis. Le gouvernement, il est vrai, offrit une amnistie à tous ceux qui voudraient en profiter ; mais quel a été le sort de tous les chefs royalistes qui ont cru à cette promesse ? Vous le savez trop bien ; tous ont été égorgés, jusqu'au dernier, non par ordre du gouvernement, mais par des misérables dont les autorités n'ont pu contenir les excès. Si le gouvernement avait tenu ses engagements de pardon et de protection, non seulement ces victimes auraient été épargnées, mais le sang de beaucoup d'autres encore n'aurait pas coulé.

« Que devais-je faire en voyant la destinée de mes amis et de mes camarades ? Je m'enfuis dans les montagnes où je menai la vie d'un loup, errant nuit et jour afin de chercher ma subsistance. Pendant vingt-sept mois je quittais seulement le soir la caverne où je m'étais caché pendant la journée. Enfin ma retraite ayant été découverte, on a envoyé le lieutenant Fialho, avec un détachement pour me saisir. Les soldats entourèrent le lieu où j'étais et mon salut semblait impossible. Cependant l'heure fatale n'avait pas encore sonné, je m'échappai avec mon fils, la seule personne qui m'accompagnait alors. Je me réfugiai dans une autre partie de la chaîne de montagnes, espérant qu'on m'y laisserait tranquille ; mais je ne puis obtenir l'oubli que j'ambitionnais. J'appris bientôt qu'un ordre du cabinet déclarait crime capital la seule action de donner par charité un morceau de pain à Remechido.

Dans de telles circonstances, il ne me restait plus que l'alternative de mourir de faim ou de gagner en combattant ma nourriture quotidienne. Je me vis chassé, traqué comme une bête fauve que l'on prend enfin après lui avoir fermé toutes les issues. J'assemblai les montagnards et continuai de combattre à leur tête jusqu'au jour où j'ai été fait prisonnier. Déjà, en 1833, lorsque M. Villalor, depuis duc de Terceira, débarqua en Algarves, j'avais été nommé commandant d'un corps d'ordonnances (paysans armés), et c'est en cette qualité que j'avais coopéré avec le général royaliste baron de Morellos.

En réponse à l'injuste reproche d'avoir commis des actes de cruauté, je me bornerai à citer des faits incontestables. J'aurais pu faire pendre comme espion Antonio Clemente ; je me contentai de l'envoyer au baron de Morellos, qui le traita fort bien. Trois jours après, le major Mello, le capitaine Conceiro et quatre dragons tombèrent entre mes mains. Je les traitai tous fort bien. Ces deux officiers, qui vivent encore, peuvent rendre témoignage de la courtoisie avec laquelle je leur ai laissé leurs vêtements après que leurs épées leur avaient été prises.

M. le président : Vous dites que vous auriez volontiers cessé toute hostilité contre le gouvernement de S. M. dona Maria ; quelle démarche avez-vous faite pour cet objet ?

Remechido : Lorsque le général carliste espagnol, Gomez, entra dans l'Andalousie, je tâchai d'avoir une entrevue avec lui. Si je l'avais obtenue, j'aurais fait mes adieux au Portugal, où j'ai été si cruellement persécuté ; mais, toutes communications se trouvant interceptées par des forces considérables, je fus contraint de me retirer dans mes montagnes. Longtemps après, ayant eu connaissance de l'amnistie, dont j'étais nominativement excepté, j'envoyai mon fils pour savoir s'il pourrait du moins, lui, jouir de ce bienfait. « Va, mon fils, lui dis-je ; tu es bien jeune ; on ne saurait te rendre responsable de mes actes, et comme on pardonne à tous, excepté moi, tu seras nécessairement épargné. Si l'on en use bien à ton égard, je te suivrai bientôt, et je courrai seul toutes les chances. »

Mon fils se rendit en effet à Loulé, mais il en revint presque aussitôt : il avait failli être massacré lorsqu'on avait su qu'il était. C'est un fait que vous connaissez tous, et vous devez comprendre que cela m'ôtait l'idée de faire ma soumission.

M. le président : Vous prétendez que vous n'avez pu gagner la frontière d'Espagne ; il fallait faire comme moi : lorsque j'émigrai de Figueras, je me sauvai à bord d'un vaisseau, et me cachai dans un vaste panier à mettre des oranges.

Remechido : Vous savez très bien comment ce parti de miguélistes, dont vous étiez alors, parvint à émigrer, et même à se rendre de Lisbonne à Oporto. Je dois m'abstenir d'en révéler les détails ; mais vous savez très bien aussi que les mêmes facilités ne nous ont jamais été offertes.

Le président : Quels étaient vos correspondants à Lisbonne et dans les autres parties du royaume.

Remechido : Je ne les nommerai jamais.

Le président donne l'ordre de faire retirer le prisonnier, et un quart d'heure après on lui a lu la sentence portant qu'il serait passé par les armes.

A cet arrêt, le guerrier, qui avait conservé jusqu'alors une contenance calme et intrépide, devint pâle, versa quelques larmes, et demanda le délai nécessaire pour attendre la confirmation de la sentence par la reine. J'ai, dit-il l'espérance qu'elle étendra sa clémence sur moi.

Le président : Nous avons reçu des ordres sévères, vous serez traité plus favorablement que ceux que vous avez fait fusiller sans forme de procès. On va sur-le-champ vous mettre en chapelle, et vous serez exécuté dans les vingt-quatre heures.

En effet, Remechido a été fusillé le lendemain : il a persisté opiniâtement à ne point révéler les noms des personnes de Lisbonne qui lui communiquaient des ordres et lui envoyaient de l'argent.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— TOURS — Une des affaires de la session de la Cour d'assises d'Indre-et-Loire a présenté un incident dont il n'y a peut-être pas d'exemple dans les annales judiciaires. Un individu, comparissant devant le juge d'instruction pour répondre sur le vol d'une pièce de drap, s'est présenté vêtu d'une veste et d'une culotte confectionnées avec le drap de cette même pièce. Ses dénégations ont été tellement impudentes, tellement contraires à l'évidence, que le magistrat indigné a ordonné qu'on fit immédiatement, et sur la personne même de l'accusé, la saisie de ses vêtements.

Il a été condamné à huit ans de reclusion.

— DOUAI, 18 août. — Une tentative de suicide a effrayé hier soir le collège de Douai. Un jeune homme de 17 ans, élève de l'école préparatoire des sciences, s'est tiré un coup de pistolet dans la poitrine. On ne sait quels motifs l'avaient poussé à cet acte de désespoir. La balle paraît avoir glissé le long d'une côte et a fait une blessure qui heureusement laisse espoir de guérison.

#### PARIS, 24 AOUT.

— La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes qui portent commutation de la peine de mort en celle des travaux forcés à perpétuité avec exposition, en faveur de François-Nicolas Couvreur, manouvrier à Louans, arrondissement de Provins, condamné, le 27 mai 1838, à la première de ces peines par la Cour d'assises de Seine-et-Marne pour crime d'infanticide.

— On sait que le 15 février 1837, un concours était indiqué au ministère de la marine pour établir le modèle d'un sabre d'uniforme destiné à remplacer le poignard des officiers de la marine royale. Il fut, à l'ouverture du concours, donné connaissance aux fabricants que l'adoption du modèle ne donnerait à son auteur ni le privilège de la fabrication ni le monopole de la vente. MM. Rouart, Dasser et Fournier s'étaient présentés pour concourir : le sabre modèle de M. Rouart fut, après diverses modifications à lui indiquées, adopté le 3 avril par la commission consultative nommée par le ministre. Le 23 du même mois, les concurrents appelés au ministère eurent le choix de la commission, et il leur fut répété qu'il n'y avait en faveur de l'auteur ni privilège de fabrication ni monopole de vente. Cependant M. Rouart, qui, dès le 10 avril, avait fait au greffe du Tribunal de commerce le dépôt de son sabre modèle, adopté le 20 juillet seulement par l'ordonnance royale portant règlement de l'uniforme et de l'armement des officiers de la marine, fit, le 15 juin, trente-cinq jours avant la publication de cette ordonnance, saisir chez M. Fournier douze sabres du même modèle, comme constituant une contrefaçon. M. Fournier réclama 15,000 fr. de dommages-intérêts en raison de cette saisie et des entraves et du discrédit qu'elle apportait dans sa fabrication. Le Tribunal de commerce alloua 200 fr. M. Fournier interjeta appel principal, et M. Rouart appel incident.

M<sup>re</sup> Colmet, pour M. Fournier, tira argument des avertissements donnés aux fabricants par le ministère pour exclure tout privilège ou monopole de vente au profit de l'auteur du modèle qui serait adopté. A la vérité, M. Rouart prétendait s'être réservé ce privilège depuis le 3 avril, jour de l'adoption de son modèle par la commission consultative jusqu'à la publication de l'ordonnance royale qui sanctionnerait cette adoption. Mais si une telle réserve avait été faite par M. Rouart, c'était après le concours terminé, en l'absence des concurrents intéressés à la connaître ; or, les conditions d'un concours ne peuvent être changées lorsque le résultat du concours est connu. L'avocat de M. Fournier concluait à une augmentation de dommages-intérêts qu'il déclarait être disposé à abandonner aux pauvres de l'arrondissement qu'il habite.

M. Rouart prétendait, au contraire, par l'organe de M<sup>re</sup> Huard Delamarre, que lui seul était en droit de réclamer une indemnité. En effet, si l'adoption du modèle n'a pas dû avoir pour objet de constituer au profit de l'auteur une propriété exclusive, ce ne peut être qu'à dater de la promulgation de l'ordonnance d'adoption. Cette ordonnance a seule fixé définitivement la forme, les dessins et ornements de l'armement ; la décision de la commission consultative n'était qu'un simple avis qui pouvait être rejeté par le ministre, et dans ce cas les modèles proposés seraient devenus la propriété particulière de leur auteur. Or, cet avis est du 3 avril ; le dépôt fait par M. Rouart au Tribunal de commerce pour s'assurer à tout événement la propriété de son modèle, est du 10 avril ; l'ordonnance du Roi portant adoption du modèle est du 20 juillet ; la saisie faite le 15 juin est donc juste et régulière. Par son appel incident, M. Rouart demandait donc 3,000 francs de dommages-intérêts.

La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) a considéré « que Fournier n'avait pas le droit d'exécuter et mettre en vente le modèle de poignée de sabre de la marine jusqu'à la publication de l'ordonnance qui adoptait le modèle ; qu'ainsi Rouart avait droit de faire saisir les poignées fabriquées sur le modèle par lui présenté ; que Fournier avait porté atteinte aux droits de Rouart, mais qu'il ne lui avait pas causé un préjudice appréciable en argent. »

En conséquence, réformant le jugement du Tribunal de commerce, elle a rejeté la demande en dommages-intérêts de M. Fournier, et borné aux dépens faits dans l'instance commerciale et en appel les dommages-intérêts réclamés par M. Rouart.

— M. Menessier est entrepreneur de succès dramatiques, ou, pour se servir d'une expression vulgaire, chef de claqué à l'Ambigu-Comique. C'est M. de Cès-Caupenne, alors directeur de ce théâtre, qui lui a conféré cet emploi. Un traité a été passé : M. Menessier est entré en fonctions, et, si l'on en croit certaines révélations, il a eu part à plus d'un succès. Mais M. de Cès-Caupenne a été remplacé par MM. Cournol et Cormon, et ceux-ci, n'ayant pas été entièrement satisfaits de l'activité de M. Menessier, l'ont expulsé de leur théâtre.

C'est de cette conduite que venait se plaindre aujourd'hui à la 3<sup>me</sup> chambre, M. Menessier, en réclamant l'exécution du traité passé avec lui, sinon 60 fr. par jour de retard. M<sup>re</sup> Derouède a soutenu ces prétentions. M. Cournol, l'un des directeurs du théâtre, a répondu à la demande ; mais le Tribunal, ne s'étant pas trouvé suffisamment éclairé, a renvoyé à mercredi prochain pour la comparution des parties.

Nous rendrons compte des débats élevés entre l'entrepreneur des succès dramatiques, et M. Cès-Caupenne, son ancien directeur.

— Par ordonnance de M. le premier président, du 17 de ce mois, M. Clayeux, a été nommé syndic de la communauté des huissiers exerçant dans le département de la Seine pour l'année judiciaire 1838-1839.

— L'affaire de M. Raymond Coste, gérant du journal le Temps, appelant du jugement qui le condamne à un mois de prison et 500 fr. d'amende pour avoir rendu compte d'une délibération secrète de la Cour des pairs dans le procès Laity, se trouvait aujourd'hui inscrite au rôle de la chambre des appels correctionnels de la Cour royale.

M<sup>re</sup> Collet a demandé la remise au nom de M<sup>re</sup> Philippe Dupin, qui a plaidé la cause en première instance, et qui est parti pour siéger au conseil-général du département de la Nièvre. M<sup>re</sup> Dupin doit être de retour pour le 18 septembre.

M. Raymond Coste ne comparissant pas, la Cour a donné défaut. Mais pour en adjoindre le profit, et afin d'éviter une nouvelle citation, elle a continué l'affaire au mercredi 19 septembre.

— Aujourd'hui, le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre avait à juger plusieurs jeunes soldats prévenus du délit d'insoumission à la loi du recrutement. Despalin, qui est amené le premier devant le Conseil, est un jeune soldat de la classe de 1829, du département du Puy-de-Dôme. Malgré ses protestations d'innocence, il est reconnu coupable, et condamné, en raison de circonstances atténuantes, à la peine de vingt-quatre heures de prison. Mais les conséquences de cette condamnation étant de l'obliger à faire son service pendant les sept années exigées par la loi, le pauvre Despalin s'en retourne en pleurs à la prison militaire de l'Abbaye.

Plus heureux que son camarade, le nommé Discarrat, jeune soldat de la classe de 1833, du département du Cantal, se présente devant ses juges d'un air timide et larmoyant.

M. le président : Avez-vous contribué au tirage ?

Le prévenu : Oui, mon colonel, j'ai eu le n<sup>o</sup> 10, dans ma commune, et j'ai passé au conseil de révision à Aurillac.

M. le président : Quand votre ordre de route a été porté à votre domicile, vous y étiez, et vous vous êtes caché pour ne pas partir.

Le prévenu : Je n'étais pas à la maison quand l'ordre de route est arrivé ; mais je me rappelle que je me suis caché sous le lit de mon père lorsque les gendarmes sont venus pour me prendre. Cet aveu naïf excita un moment l'hilarité des assistants et des juges.

M. le commandant Tugnot de Lannoy, rapporteur, prend la parole pour soutenir l'accusation, et se croit obligé de demander la condamnation du prévenu, en présence des aveux qu'il vient de faire. Le réquisitoire de M. le rapporteur n'était point terminé que déjà le canon des Invalides annonçait l'heureuse délivrance de M<sup>me</sup> la duchesse d'Orléans. A cet incident, un mouvement d'attente se manifesta au sein de l'assemblée. Cependant, M<sup>re</sup> Cartel, chargé de la défense, accomplissait sa tâche, et il s'attachait à démontrer que les aveux du prévenu ne suffisaient point pour le faire déclarer coupable. Mais on entend le vingt-deuxième coup de canon ; le défenseur s'arrête : « Un prince vient de naître, dit-il... ; Messieurs, vous ne condamnerez pas... »

La décision du Conseil n'a pas trompé l'attente du défenseur, Discarrat a été acquitté.

— Il y a quelques jours, deux individus se présentèrent chez un sieur Lenoir, demeurant rue d'Orléans, 12, et qui cumule dans cette maison l'emploi de concierge avec sa profession de tailleur. L'un de ces individus portait, enveloppée dans un foulard, une redingote à laquelle il voulait faire mettre un nouveau collet. Il demanda au portier-tailleur s'il pouvait se charger de ce travail, et, sur la réponse affirmative de celui-ci, laissa entre ses mains la redingote, en annonçant qu'il viendrait la reprendre le surlendemain.

A peine ces deux individus étaient partis, que le sieur Lenoir, visitant, d'après un usage traditionnel chez les tailleurs, les poches du vêtement qu'on venait de lui confier, trouva à sa grande surprise, dans une des poches, deux pièces de 2 fr. qui lui parurent évidemment fausses. Le sieur Lenoir, en homme prudent, s'empressa de porter les deux pièces chez le commissaire de police de son quartier, et des agents, par suite de cette démarche, furent placés en surveillance pour arrêter les deux inconnus s'ils se présentaient de nouveau chez le tailleur.

Ce matin, au moment où tous deux entraient chez le tailleur, ils ont été arrêtés et conduits chez le magistrat. Toute dénégation était inutile, aussi les deux inculpés ont-ils pris le sage parti d'avouer. Ce sont les nommés Emmanuel Longchamps, garçon de salle, et Alphonse Pinson, cuisinier. Tous deux demeuraient barrière Poissonnière, 14, extra-muros, et une descente judiciaire opérée à leur domicile a amené la saisie des divers objets servant à leur coupable fabrication.

D'après leur propre déclaration, Longchamps et Pinson mettaient en circulation chaque semaine pour une valeur de 100 fr. environ de pièces fausses de 2 francs. Tous deux ont été mis à la disposition du parquet.

— Les Comtes de Paris, tel est le titre d'une brochure toute d'actualité que publie ce soir même M. Horace Raissou. Dans un récit rapide et animé, l'auteur y retrace l'histoire si dramatique et ses libérés. Il fait ressortir ensuite ce que ce titre a d'opportuniste et de populaire donné au rejeton d'une dynastie nouvelle. Cette brochure, où les noms de Robert-le-Fort, d'Hugues Capet, de Napoléon et du Roi élu en juillet se trouvent habilement mis en regard, sera avidement lue du public.

— L'institution de M. Hortu, rue de Bac, 88, vient d'obtenir au concours général et au collège Saint-Louis des succès qui peuvent faire apprécier le soin avec lequel sont dirigées les études dans cet établissement.

Sur 23 élèves suivant les cours du collège, cette institution a obtenu un premier prix et un accessit au grand concours et au collège Saint-Louis, huit prix dont sept premiers et un second, seize accessits; en tout vingt-six nominations.

— MM. les actionnaires de la houillère de Grande-Veine du bois de Saint-Ghislain sont prévenus que le paiement des intérêts afférant aux trois paiements des parts d'intérêt pour le premier semestre, se fera, à dater du 1<sup>er</sup> septembre prochain, chez M. P.-G. Guehard fils, banquier, rue Louis-le-Grand, 27, sur la présentation des titres définitifs.

— L'Almanach Royal vient de paraître chez les éditeurs A. GUYOT et SCRIBE. Le retard extraordinaire que cette publication a subi a fait désirer un livre d'une utilité journalière vivement sentie. Cette privation du moins n'est pas aujourd'hui sans compensation, car, outre l'intérêt que présente chaque année l'Almanach Officiel de 1838, il a l'avantage d'être présentement le seul annuaire parfaitement au courant, comme il est toujours le plus exact et le plus complet. Il résume, en effet, la foule d'annuaires et annuaires spéciaux qui le pillent; par conséquent, il peut les remplacer tous, et offre seul un ensemble systématique de l'administration en France, en même temps que, seul, composé sur des documents authentiques, il est un guide sûr pour quiconque a ou peut avoir des rapports avec les ministères et fonctionnaires de toutes les administrations publiques.

— Les médecins recommandent avec raison, pendant les chaleurs surtout, aux convalescens, aux enfans, aux dames et à toutes les personnes délicates ou sujettes aux maux d'estomac, une aliment-

tation à la fois adoucissante, légère, réparative, et de facile digestion. Ils conseillent, comme réunissant ces avantages, l'usage du *Racahout des Arabes*, aliment fort agréable, le seul qui soit officiellement approuvé par l'Académie royale de médecine.

### BRASSERIE LYONNAISE.

**M. COMBALOT** neveu a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la *Brasserie lyonnaise* que l'assemblée générale aura lieu le 15 septembre prochain, à midi, rue de Vaugirard, n. 57. Pour assister aux assem-

### blées générales, il faut être porteur de dix actions. (Article 15 de l'Acte de société.)

### COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER

DE PARIS A LA MER, Rue Richelieu, 102.

Le Directeur-général a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que, d'après les articles 5 et 6 des statuts de la Compagnie, les actions sont au porteur; mais qu'elles ne seront délivrées qu'après le paiement de 25 p. 0/0, et que jusque là il ne sera remis que des promesses d'actions nominatives.

Ceux de MM. les actionnaires qui veulent avoir la délivrance des promesses d'actions, sont invités à se présenter de 10 à 3 heures, chez

**MM. Delamarre, Martin Didier,** banquiers, qui, d'après le n<sup>o</sup> d'ordre qu'il leur donnera, leur délivrera lesdites promesses d'actions sur la présentation du reçu du premier dixième.

### CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

La souscription pour le chemin de fer de Paris à Orléans, est ouverte dans les bureaux de MM. Pillet, Will et C<sup>e</sup>, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 70.

Ladite souscription sera close le 28 août courant, midi précis.

**MÉDAILLE D'OR.**  
RAPPORT A L'INSTITUT.  
**FUSILS LEFAUCHEUX,**  
10, RUE DE LA BOURSE.  
150 à 550 fr., Fusils doubles de chasse.

**Chocolat Rafraichissant** AU LAIT D'AMANDES DE BOUTRON ROUSSEL, Boulevard Poissonnière, 27, et rue Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12. Déposé dans toutes les villes de France. Prix : 4 fr. et 4 fr. 50, préparé avec les cacao les plus doux; il convient aux tempéramens échauffés, et aux convalescens de gastrite.

**PATE PECTORALE ET SIROP PECTORAL**  
DE NAFÉ D'ARABIE  
SEULS PECTORAUX APPROUVÉS et reconnus SUPÉRIEURS aux autres. Par un RAPPORT fait à la Faculté de Médecine de Paris, Pour Guérir les RHUMES, TOUX, CATARRHES, ENROUEMENS, ASTHME, COQUELICHES, PALPITATIONS et toutes les Maladies de POITRINE. Chez M. LANGRENIER, RUE RICHELIEU, 26 à Paris, et dans toutes les Villes.

**PATE DE LAIT D'ANESSE.**  
Tout le monde sait l'utile emploi du lait d'ANESSE dans les maladies de poitrine et d'estomac. Si jusqu'à présent la médecine n'en a pas fait un plus fréquent usage, c'est que ce précieux aliment est difficile à se procurer surtout en province. Mais cette lacune thérapeutique est maintenant remplie: nous sommes parvenus, au moyen de la concentration, à mettre ce lait à la portée de tout le monde, et sous une forme commode et durable. Chez M. GROUZ, passage des Panoramas, n. 3, au magasin des légumes pour potages; et chez M. GENESSEUX, confiseur, rue du Bac, n. 21.

**AVIS.**  
L'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie générale de recherches et exploitations de houille est convoquée pour le lundi 1<sup>er</sup> octobre, à sept heures précises du soir, au siège de la société, rue Sainte-Anne, 22. On rappelle à MM. les actionnaires que, suivant l'article 22 des statuts, il faut être porteur d'au moins dix actions pour faire partie de cette réunion.

**LA SEULE TEINTURE** perpétuelle et sans danger pour teindre les cheveux en toute nuance, chez l'auteur, M. de Mars, 4, rue du Bouloi. — Le capillaire, seul régénérateur des cheveux en 3 mois, et en arrête immédiatement la chute. — *Savon épilatoire* à l'usage des dames, 5 et 6 fr. l'article (Affr.)

**ANCIENNE MAISON LABOULLE.**  
**AMANDINE**  
De FAGUER, parf., r. Richelieu, 93  
Cette Pâte, d'une efficacité constatée pour blanchir et adoucir la peau, la préserve et la guérit du hâle et des gerçures. Dép. au Père de Famille, r. Dauphine, 30.

**BOURSE DU 24 AOUT.**

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	1 <sup>er</sup> c.
5 0/0 comptant...	111 80	111 85	111 75	111 75	111 75	111 75
— Fin courant...	111 80	111 80	111 80	111 80	111 80	111 80
3 0/0 comptant...	80 95	81	80 95	81	81	81
— Fin courant...	81	81	81	81	81	81
R. de Nap. compt.	99 80	99 85	99 80	99 85	99 85	99 85
— Fin courant...	99 90	99 95	99 90	99 95	99 95	99 95

**PRODUCTIONS DE TITRES:** (Délai de 20 jours.)

Henault, marchand de vins, à Paris, rue des Trois-Couronnes-Saint-Marcel, 5. — Chez M. Argy, rue St-Méry, 30.	2
Lurin, fabricant de bronzes, à Paris, rue Neuve-Saint-Pierre, 10. — Chez M. Vitoz, rue des Filles-du-Calvaire.	2
Beauquesne, maître maçon, à Paris, rue des Ecuries-d'Artois, 19. — Chez M. Dagneau, rue Cadet, 14.	2

**DÈCES DU 22 AOUT.**

Mlle Cavinot, rue de Penthièvre, 11. — Mme Garot, née Lecron, rue Saint-Nicolas, 14. — M. Humann, rue Flécher, 2. — M. Guérin, rue Chabannais, 7. — M. Guisne, boulevard Bonne-Nouvelle, 16. — Mme veuve Tousselet, née Josse, pas-	2
---	---

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement. Pour légalisation de la signature A. GUYOT.

**BANQUE PHILANTHROPIQUE**  
Rue Notre Dame de Lorette. N<sup>o</sup> 22.  
**TREIZE MILLIONS DE SOUSCRIPTIONS,**  
Garantissent les Chances de Mutualité.  
**PLACEMENTS** au Profit des **SURVIVANTS** et en **RENTES VIAGÈRES**  
**FONDS COMMUN** pour être repartit | **ASSURANCES MUTUELLES** pour  
suivant les chances du **SORT** | constituer des **DOTS** aux filles  
à l'âge de la **CONSCRIPTION.** et aux garçons.  
**NOTA.** Mille francs à la Naissance produisent de 16 à 18 Mille francs au Mariage.

Librairie de GERMER BAILLIÈRE, et chez l'Auteur, rue de Seine, 6.  
**Recherches pratiques sur les Maladies de l'Oreille**  
et sur le Développement de l'Ouïe et de la Parole chez les Sourds-Muets.  
Un volume in-8 avec figures. 8 francs.  
**DACTYLOGIE SYLLABIQUE.** In-8 avec 4 planches. 5 francs.  
Par le docteur DELEAU jeune.

**SOUS PRESSE:**  
**LE GUIDE DES SYNDICS, ou TRAITÉ SUR LES FAILLITES ET BANQUE-ROUTES, D'APRÈS LA LOI DE 1838,** par P. VIROLLE, avocat à Rochecouart. — Cet ouvrage, qui a déjà reçu l'approbation de plusieurs savants jurisconsultes et notamment de M. Bourdeau, pair de France, formera un fort volume in-8<sup>o</sup>, dont le prix est fixé à 5 fr. et à 6 fr. par la poste, pour ceux qui auront souscrit avant le 1<sup>er</sup> octobre prochain et sans payer d'avance, à Paris, chez RENARD, à la Librairie du commerce, rue Sainte-Anne, 71; à Rochecouart, chez l'Auteur, et Barret frères, imprimeur-libraire. — Nota. On est prié d'affranchir.

**AVIS.** Le liquidateur du *Rénovateur*, courrier de l'Europe, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de ce journal que le compte de la liquidation est déposé entre les mains de M. MUSSOT (3, rue Neuve-des-Bons-Enfants, à Paris), qui leur communiquera ce compte et leur paiera le dividende auquel ils ont droit, en échange de leurs actions acquittées par eux, et de leur reçu pour solde, sur l'état d'embarquement dressé à cet effet.  
MM. les actionnaires ont la faculté de se faire remplacer par un fondé de pouvoirs; mais la remise du coupon d'action est indispensable.

**SOCIÉTÉ DU BLEU DE FRANCE.**  
**AVIS.**  
Nous renouvelons au public qu'il ne doit reconnaître comme *vrai Bleu de France* de St-Denis que les pièces portant à leurs chefs l'estampille sociale *Merle, Malartic, Poncet et C<sup>e</sup>*. S'adresser, pour voir les produits de la fabrique, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, à Paris.

**PATE PALMITE**  
Pour nettoyer et adoucir les mains.  
Cette nouvelle Pâte remplace avec une grande supériorité les meilleures pâtes d'amandes et le prix en est le même. Chez NAQUET, breveté, Palais-Royal, 132.

**MALADIES SECRÈTES.** BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'Académie de médecine, employés dans les hospices de Paris. Il consulte gratuitement, rue des Prouvaires, 10, à Paris, et expédie en province. (Affranch.)

**Sociétés commerciales.**  
(Lot du 31 mars 1833.)  
**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MARTIN LEROY, AGRÉÉ,**  
Rue Traitee-St-Eustache, 17.  
Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Edouard Clerc, notaire à Besançon, le 10 août 1838, enregistré, il a été établi par MM. Philibert PERNOD et QUIQUEREZ, commissionnaires de roulage à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 25, une société en commandite par action pour l'exploitation d'un service de roulage accéléré, partant tous les jours de Paris pour Dôle et Besançon, et de ces deux points pour Paris, avec correspondance sur Lons-le-Saulnier, Morez, Genève et toute la Suisse.  
La durée de cette société est fixée à dix ans à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1838.  
MM. Philibert, Pernod et Quiquerez sont seuls gérans responsables et ont tous trois la signature. La raison sociale est PHILBERT, PERNOD, QUIQUEREZ et Comp.  
Le fonds social est de 120,000 fr. divisé en quatre cents actions de 300 fr. chacune.  
Le siège de la société est à Paris, dans le local de MM. Philibert, Pernod et Quiquerez.  
Par un acte à la suite, reçu par le même notaire en date du 12 dudit mois d'août, la société a été déclarée définitivement constituée, attendu que toutes les actions à émettre avaient été souscrites.  
Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Frotin, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 18 août 1838, enregistré;

### Annonces judiciaires.

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 août 1838, Sur la mise à prix de 30,000 fr., Du domaine du Lieu-Renard et de la manouvrière de la Syène, situés commune de Montbouy, canton de Châtillon-sur-Loing, arrondissement de Montargis, département du Loiret. Ce domaine consiste en bâtimens d'exploitation, terres, prés, etc., le tout contenant environ 107 hectares ou 210 arpens. Il est affermé 1,200 fr. net d'impôts par bail qui expire le 1<sup>er</sup> novembre prochain. Cette propriété, située à quatre lieues de Montargis et à une lieue de Châtillon, offre un placement de fonds avantageux par sa situation sur le bord de la nouvelle route de Montargis à Châtillon, proche le canal de Briare, et dans une contrée où la valeur des biens s'accroît sensiblement par les progrès de l'agriculture.

S'adresser : A Châtillon, à MM. Demersay, notaire, et Schmit, huissier. A Paris, à M<sup>e</sup> Fourchy, notaire, quai Malaquais, 5.

Vente sur publications judiciaires et sur mises à prix baissées d'un tiers, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, et en trois lots, de TROIS MAISONS, sises à la Pointe-à-Pître (île Grande-Terre, Gaudeloupe), rue des Jardins, 23, 25 et 27. L'adjudication définitive aura lieu le 10 novembre 1838.

Mises à prix :  
1<sup>er</sup> Lot. . . . . 6,666 fr. 67 c.  
2<sup>e</sup> Lot. . . . . 15,000 »  
3<sup>e</sup> Lot. . . . . 15,000 »  
Total. . . . . 36,666 67  
S'adresser, pour les renseignements, à Paris, à M<sup>e</sup> Gamard, avoué poursuivant la vente, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 26.  
Et au greffe du Tribunal civil de la Seine; A la Pointe-à-Pître, à MM. Ardene, d'Outrebeau et C<sup>e</sup>, négocians.

**Maladies Secrètes**  
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes et invétérées qu'elles soient, par le traitement du D<sup>r</sup> CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine, et de botanique. Licencié du roi, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc.  
A Paris, rue Montorgueil, 21  
AVIS. Le docteur ALBERT continue à faire délivrer GRATUITEMENT tous les remèdes nécessaires à la guérison des malades réputés incurables, qui lui sont adressés de Paris et des départemens, avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets.  
Les personnes peu aisées obtiennent toujours une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en s'adressant dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries Royales, autorisées à cet effet.

**Erratum.**—Dans notre numéro des 16 et 17 août dernier, nous avons dit par erreur que la société de MM. ADRIEN frères était prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1840. C'est au 1<sup>er</sup> octobre 1833 qu'est fixé le terme de cette prorogation.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**  
**ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.**  
Du samedi 25 août.

**CLOTURE DES AFFIRMATIONS.**

	Août.	Heures.
Guéite, limonadier, le	28	2
Callemann, ancien tôleur, le	28	10
Harnepon, md de tapis, le	29	10
Maillard et Andrews, fabric. d'étoffes imprimées, et Maillard personnellement, le	30	10
Dame Gilbert, md de modes, le	30	11
Seguin, négociant en vins, le	30	12
Gavelle, md de bois, le	31	2
Paris, coiffeur, le	31	2
Barrière et femme, loueurs de voitures, le	31	2

**PRODUCTIONS DE TITRES:** (Délai de 20 jours.)

Henault, marchand de vins, à Paris, rue des Trois-Couronnes-Saint-Marcel, 5. — Chez M. Argy, rue St-Méry, 30.	2
Lurin, fabricant de bronzes, à Paris, rue Neuve-Saint-Pierre, 10. — Chez M. Vitoz, rue des Filles-du-Calvaire.	2
Beauquesne, maître maçon, à Paris, rue des Ecuries-d'Artois, 19. — Chez M. Dagneau, rue Cadet, 14.	2

**DÈCES DU 22 AOUT.**

Mlle Cavinot, rue de Penthièvre, 11. — Mme Garot, née Lecron, rue Saint-Nicolas, 14. — M. Humann, rue Flécher, 2. — M. Guérin, rue Chabannais, 7. — M. Guisne, boulevard Bonne-Nouvelle, 16. — Mme veuve Tousselet, née Josse, pas-	2
---	---

Enregistré à Paris, le  
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

